

Demande de
dispense de
fréquentation
scolaire

LA SCOLARISATION À DOMICILE

Révision 2013-2014

Janvier 2014

Dans le présent document, l'emploi du masculin représente les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. ENCADREMENT LÉGAL	4
3.1 LES LOIS ET RÈGLEMENTS	4
3.2 MELS	4
3.3 EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	4
3.4 EXTRAITS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	6
4. RÈGLES ET PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	8
4.1 OBLIGATIONS DU PARENT	8
4.2 OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE	9
4.3 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE	10

ANNEXES

ANNEXE 1 DISPENSE DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE AUX FINS DE SCOLARISATION À LA MAISON	12
ANNEXE 2A PROCÉDURE POUR CONSTITUER LE DOSSIER DE SCOLARISATION À LA MAISON	13
ANNEXE 2B PLANIFICATION ANNUELLE	16
ANNEXE 3 ENTENTE DE DISPENSE DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE AUX FINS DE SCOLARISATION À LA MAISON	17
ANNEXE 4 DOSSIER À TRANSMETTRE À LA DIRECTION ADJOINTE DU SRÉ	18
ANNEXE 5 RECOMMANDATION DE LA DIRECTION ADJOINTE DU SRÉ TRANSMISE À LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE	19

1. CONTEXTE

*Depuis plus d'un demi-siècle, le Québec, à l'instar des sociétés modernes, s'est doté de lois établissant l'instruction obligatoire pour les enfants. Ainsi pour respecter cette obligation, tout enfant qui est résident du Québec et qui est âgé de 6 à 16 ans doit, de façon générale, soit fréquenter une école du secteur public ou du secteur privé, soit recevoir à la maison un enseignement et y vivre une expérience éducative qui, **d'après une évaluation faite par une commission scolaire**, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école. Ainsi la scolarisation à la maison devrait permettre à l'enfant d'être en mesure d'intégrer ou réintégrer le système scolaire public ou privé¹.*

Nous retrouverons principalement dans ce document le cadre légal des pratiques en matière de scolarisation à la maison, les règles et applications définies ainsi que les formulaires officiels présentés en annexe.

En présentant ce document, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) souhaite assurer des services éducatifs de qualité aux élèves de son territoire qui recevront leur scolarisation à domicile.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent document s'applique à tout élève du secteur jeune bénéficiant de la scolarisation à la maison. La dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à la maison réfère au cas prévu, au 4^e paragraphe de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) lequel énonce :

« Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui : reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école. »

Cet article prévoit que la commission scolaire doit faire ou obtenir une évaluation de l'enseignement reçu à la maison et de l'expérience éducative qui y est vécue par un enfant. **Ainsi, la dispense de fréquentation scolaire n'est pas un droit absolu des parents, mais bien un droit conditionnel assujéti à une évaluation au préalable et annuelle par la commission scolaire.**

¹ La scolarisation à la maison, orientations. Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2010.

² L'année scolaire couvre la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se

Étant donné les obligations légales de la commission scolaire et les demandes de la part des parents pour des raisons de plus en plus diversifiées, il devient nécessaire de mettre en place une procédure pour :

- s'assurer de la qualité de l'enseignement donné;
- favoriser l'harmonie des rapports entre la commission scolaire, ses écoles et les parents;
- établir les droits et les responsabilités de chacun.

3. ENCADREMENT LÉGAL

3.1 LES LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3);
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., chapitre 1-13.3, r.8).

3.2 MELS

- Politique d'évaluation ministérielle;
- Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ);
- La scolarisation à la maison (orientations).

3.3 EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 1

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la

formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée par le régime pédagogique, l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

ARTICLE 14

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de six ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.²

ARTICLE 15 (4^o)

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

(...)

4^o reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, son équivalent à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

ARTICLE 17

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

ARTICLE 18

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au Directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

² L'année scolaire couvre la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 230

La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis sur l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et des documentaires.

ARTICLE 231

La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

3.4 EXTRAITS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

ARTICLE 38

« Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation (...) de négligence (...). On entend par : (...) b) négligence : 1^o lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas aux besoins fondamentaux : (...) iii, soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation; (...) »

ARTICLE 38.1

« La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis : (...) b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison; c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an. »

ARTICLE 39

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou tout autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions ».

http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/dpj_scolaire.htm

4. RÈGLES ET PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

4.1 OBLIGATIONS DU PARENT³

RÈGLES	
<ul style="list-style-type: none">• L'enfant doit fréquenter une école jusqu'à la signature de l'entente de dispense aux fins de scolarisation à la maison.• Le parent doit fournir, lors d'une nouvelle inscription, plusieurs documents à la commission scolaire; preuve de résidence, acte de naissance, documents d'immigration (s'il y a lieu), etc.• Le parent doit soumettre par écrit une demande de dispense de fréquentation aux fins de scolarisation à la maison à la direction d'école au plus tard le 30 juin d'une année scolaire pour que l'entente prenne effet dès le début de l'année scolaire suivante.• Toute demande de dispense de fréquentation scolaire en dehors de ces délais sera considérée pour des motifs exceptionnels. La commission scolaire ne pourra alors s'engager à analyser la demande pour qu'elle prenne effet dès le début de l'année scolaire. Entre temps, l'élève devra fréquenter son école de quartier.	<ul style="list-style-type: none">• Si la demande est autorisée, celle-ci est valable uniquement pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande doit être formulée à chaque année.• Le parent doit s'assurer du développement des compétences prévues au Programme de formation de l'école québécoise du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.• L'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue doivent permettre à l'enfant d'avoir les connaissances et les compétences suffisantes pour qu'il puisse intégrer ou réintégrer le système scolaire.

Parent	
<ul style="list-style-type: none">• Le parent fait parvenir à la direction de l'école de son quartier le formulaire de « Demande de dispense de fréquentation scolaire aux fins de scolarisation à domicile » (annexe 1).• Il prend rendez-vous avec l'école pour soumettre à la direction un projet de scolarisation équivalent à ce qui est offert à l'école québécoise et tout autre document requis.• Si sa demande est autorisée, il signe l'entente de dispense de fréquentation scolaire aux fins de scolarisation à la maison (annexe 3).• Il assure la scolarisation à la maison conformément à l'entente signée.	<ul style="list-style-type: none">• Il avise par écrit l'école de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.• Il s'assure que son enfant se présente aux différentes épreuves prévues par l'école (CS, MÉLS) ou suite à la réception d'un avis de convocation.• Il présente à la fin de chacune des années, un état de situation concernant le développement des compétences de son enfant (planification, portfolio, épreuves, etc.).• Il formule annuellement sa demande.

Si la demande de dispense est refusée par la commission scolaire, le parent s'assure que son enfant fréquente un établissement reconnu dans les plus brefs délais et informe la direction d'école de la date du début de fréquentation scolaire.

³ Parent : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (LIP).

4.2 OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE

RÈGLES

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• L'école a pour mission, dans le respect du principe d'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire (art. 36, LIP).• Bien que l'école n'en ait pas l'obligation, si elle décide de fournir des manuels scolaires, elle ne peut exiger de frais pour ces manuels. | <ul style="list-style-type: none">• Il appartient à l'école d'évaluer l'enseignement qu'un enfant reçoit et d'en préciser les modalités. Cet enseignement devrait permettre à l'enfant d'intégrer ou de réintégrer le système scolaire.• Pour s'acquitter de sa responsabilité d'évaluer l'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue à la maison, l'école s'appuie sur l'évaluation proposée par les parents à la maison et celle prévue par l'école à l'entente. |
|--|--|

Direction d'école

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• La direction d'école informe le parent de la démarche à suivre (formulaire, planification annuelle, etc.) (annexe 1).• Elle remet au parent la procédure pour constituer le dossier de scolarisation à la maison comme prévu par la commission scolaire (annexes 2A-2B).• Elle informe le parent des programmes d'enseignement et du matériel didactique utilisés à l'école.• Elle reçoit la planification annuelle et en évalue le contenu.• Elle détermine avec le parent les modalités d'évaluation des apprentissages (annexe 3).• Elle ouvre un dossier pour l'élève à l'école dans lequel on y retrouvera notamment : la demande du parent, la planification annuelle, l'entente signée, les évaluations annuelles, les documents officiels requis pour l'ouverture d'un dossier d'admission. | <ul style="list-style-type: none">• Elle achemine à la direction adjointe du Service des ressources éducatives concernée une copie du dossier de l'élève ainsi que sa recommandation (annexe 4).• Elle s'assure de l'évaluation des apprentissages et de la correction des épreuves. Ces évaluations doivent porter sur les matières de base au primaire ou sur l'ensemble des disciplines choisies au secondaire, selon les modalités et les dates convenues entre l'école et le parent, comme prévu à l'entente.• Elle remet par écrit aux parents les résultats des épreuves imposées et le jugement porté sur l'ensemble du dossier d'évaluation.• Elle transmet une copie de ce bilan à la direction générale adjointe. |
|--|---|

Si la demande est refusée, la direction s'assure que l'élève fréquente l'école normalement, à défaut de quoi un signalement devra être fait à la Direction de la protection de la jeunesse.

4.3 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

RÈGLES

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.• Le ministre peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire (art.208, LIP).• La commission scolaire a la responsabilité de procéder à l'évaluation requise par l'article 15 (4^o) de la Loi sur l'instruction publique afin que l'enfant scolarisé à la maison soit dispensé de l'obligation de fréquenter une école. | <ul style="list-style-type: none">• La commission scolaire ne s'engage pas à renouveler l'autorisation de fréquentation à la maison si l'évaluation des apprentissages démontre que l'élève n'a pas atteint la note de passage dans les disciplines évaluées.• Lors d'une intégration ou d'une réintégration dans l'une des écoles de la commission scolaire, l'élève est évalué par l'école afin de juger du niveau de scolarité atteint par le jeune et prendre les décisions de classement appropriées.• Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire fixe les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires ainsi que les modalités de l'évaluation aux fins de la sanction des études, L'enfant scolarisé à la maison est tenu de se soumettre aux épreuves imposées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'il veut obtenir un diplôme d'études secondaires. |
|---|---|

Direction adjointe du Service des ressources éducatives du réseau

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• La direction adjointe du Service des ressources éducatives reçoit de la direction d'école la demande.• Elle analyse le dossier. | <ul style="list-style-type: none">• Elle transmet une recommandation à la direction générale adjointe (annexe 5). |
|--|--|

Direction générale adjointe du réseau

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• La direction générale adjointe, sur demande des parents, peut dispenser de l'obligation de fréquentation scolaire.• Elle reçoit la demande du parent, le plan d'action et les recommandations de l'école et de la direction adjointe du Service des ressources éducatives. | <ul style="list-style-type: none">• Elle autorise ou refuse par écrit la demande de dispense de fréquentation scolaire aux fins de scolarisation à domicile.• Si la demande est acceptée, elle s'assure que l'entente de dispense de fréquentation scolaire aux fins de scolarisation à domicile est signée par toutes les parties (annexe 3). |
|---|--|

Si la demande est refusée, la direction générale adjointe avise le parent de l'obligation pour son enfant de fréquenter un établissement d'enseignement reconnu, dans les plus brefs délais.

ANNEXES



Service des ressources éducatives

8700, boul. Champlain

LaSalle (Québec) H8P 3H7

Téléphone : 514 855-4500

Télécopieur : 514 367-8770

DISPENSE DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE AUX FINS DE SCOLARISATION À LA MAISON

20 _____ - 20 _____

Nom de l'enfant : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Code permanent : _____

École : _____ Niveau scolaire : _____

Nom de la mère : _____ Nom du père : _____

Adresse : _____ Téléphone : _____

Nous demandons une dispense de fréquentation scolaire pour notre enfant aux fins de scolarisation à la maison pour l'année scolaire 20____ - 20____. Nous avons reçu l'information pertinente et nous acceptons les conditions d'application des règles en lien avec la dispense de fréquentation. De plus, vous retrouverez notre plan d'action annuel tel qu'il a été demandé.

Motif de la demande

Capacité du parent à dispenser un enseignement équivalent à celui offert à l'école

Signature de l'autorité parentale

Date

Nom de la direction de l'école qui
reçoit la demande

Signature

Date

Pièces jointes : acte de naissance dernier bulletin, s'il y a lieu



Service des ressources éducatives
8700, boul. Champlain
LaSalle (Québec) H8P 3H7
Téléphone : 514 855-4500
Télécopieur : 514 367-8770

PROCÉDURE POUR CONSTITUER LE DOSSIER DE SCOLARISATION À LA MAISON

À l'intention du parent

LES VISÉES DU PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE

Le parent doit prendre connaissance des visées du Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ).

Le programme s'articule autour de trois éléments interactifs : les domaines généraux de formation, les compétences non disciplinaires et les domaines d'apprentissage.

Les disciplines obligatoires et jugées essentielles à la formation de l'élève sont regroupées en cinq domaines d'apprentissage. Ce sont :

- les langues;
- les mathématiques, les sciences et la technologie;
- l'univers social;
- les arts;
- le développement personnel.

La progression des apprentissages pour chacune des matières et les cadres d'évaluation sont des outils prescriptifs essentiels que vous retrouverez sur le site du MELS.

SITES INTERNET

Primaire

<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/primaire/>

<http://www.mels.gouv.qc.ca/progression/>

<https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/>

Secondaire

<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire1/>

<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire2/>

<http://www.mels.gouv.qc.ca/progression/secondaire/>

<https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/>

EXTRAITS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

17. Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs; pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées à de tels services.

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.

18.2. Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi.

27. L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

31. Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.



LE PARENT REMET À LA DIRECTION

1. Une planification annuelle conforme aux exigences suivantes :
 - les compétences à développer au niveau des disciplines enseignées;
 - les modalités d'enseignement;
 - la liste du matériel didactique utilisé;
 - l'horaire quotidien de travail (temps accordé pour l'enseignement de chacune des disciplines);
 - les modalités prévues pour la consignation de traces écrites et pour l'évaluation des apprentissages;
 - les critères d'évaluation.
2. Une copie du dossier scolaire de l'élève pour celui fréquentant déjà une commission scolaire.
3. Les documents requis (preuve de résidence, acte de naissance grand format, dernier bulletin, documents d'immigration, etc.) pour une première demande d'admission à la commission scolaire.

Informations complémentaires

- L'autorisation est annuelle. Vous devez faire une nouvelle demande pour obtenir la reconduction d'une autorisation avant le 30 juin pour que l'entente prenne effet l'année scolaire suivante.
- Votre enfant sera évalué en fonction du PFÉQ par l'école selon les modalités de l'entente.
- Il est recommandé d'utiliser le matériel didactique approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe est aux frais des parents, mais l'école peut prêter, selon la disponibilité, le matériel didactique normalement fourni à l'élève.
- Les services complémentaires normalement offerts à l'école ne sont pas disponibles à la maison pour votre enfant.

PLANIFICATION ANNUELLE

Discipline	Compétences à développer (PFEQ)	Temps accordé par jour	Matériel didactique utilisé (manuels, cahiers d'exercices)	Modalités d'enseignement	Nature des évaluations proposées Traces recueillies (critères d'évaluation)



COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

ENTENTE DE DISPENSE DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE AUX FINS DE SCOLARISATION À LA MAISON

Année scolaire 20____ - 20____

Objet de l'entente

Compte tenu de la demande des parents et de la planification annuelle (annexées à la présente) :

1. La commission scolaire accepte que l'élève susmentionné soit dispensé de fréquenter l'école pour la durée de la présente entente.
2. En contrepartie, le parent s'engage à scolariser l'élève à la maison selon ce qui suit :

Conditions pédagogiques

Les parents s'engagent à :

- 1.1. scolariser à la maison leur enfant conformément à la planification annuelle annexée;
- 1.2. soumettre leur enfant aux évaluations prévues par la commission scolaire ou le MELS (préciser les disciplines à évaluer et les périodes de l'année);

- 1.3. aviser, par écrit, l'école de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Durée

Cette entente prend effet le _____ pour se terminer le 30 juin _____.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois
de _____ de l'an _____.

Parent

Parent

Direction de l'école

Direction générale adjointe



DOSSIER À TRANSMETTRE À LA DIRECTION ADJOINTE DU SRÉ

1. Formulaire de la demande de dispense signé par le parent et la direction (annexe 1).
2. Copie de l'acte de naissance ou document de même nature pour les élèves nés hors Québec.
3. Les deux derniers bulletins (s'il y a lieu)
4. Planification annuelle conforme aux exigences suivantes :
 - les compétences à développer au niveau des disciplines;
 - les modalités d'enseignement;
 - la liste du matériel didactique utilisé;
 - l'horaire quotidien de travail (temps accordé pour l'enseignement de chacune des disciplines);
 - les modalités pour l'évaluation des apprentissages.

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

Signature de la direction

Date



Service des ressources éducatives

8700, boul. Champlain
LaSalle (Québec) H8P 3H7
Téléphone : 514 855-4500
Télécopieur : 514 367-8770

Annexe 5

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION ADJOINTE DU SRÉ TRANSMISE À LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

RECOMMANDATION

Signature de la direction adjointe SRÉ

Date